

# LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

## DEMANDE D'UN PARTICULIER

Les documents administratifs sont tous les documents **produits ou reçus par une administration**. Sont exclus : **les documents d'état** établis depuis moins de 75 ans et **les documents privés** (*actes notariés par exemple*). L'accès aux documents relevant du pouvoir exécutif est régi et garanti par le CRPA.

Certains documents **ne sont pas communicables** (*article L.311-5 du CRPA*) :

- Les documents **inachevés** (*les brouillons par exemple*);
- Les documents **préparatoires** à une décision administrative qui n'est pas encore prise (*note ou projet par exemple*);
- Les archives publiques couvertes par un **secret défense**.

D'autres ne sont **communicables qu'à la personne concernée** ou à son mandataire (*article L.311-6 CRPA*):

- Les documents dont la **communication porterait atteinte à la protection de la vie privée** de la personne;
- Les documents portant un **jugement de valeur** ou **une appréciation** (*négative ou positive*) sur une personne nommée ou facilement identifiable;
- Les documents portant sur **le comportement d'une personne** et pouvant lui **porter préjudice**.

Un document peut en revanche être communiqué s'il est possible **d'occulter ou de disjoindre** les mentions le rendant non communicable.

Le demandeur peut choisir **sa voie de transmission** dans les limites techniques détenues par ladite administration. Elle peut se faire par **consultation gratuite sur place, par reproduction, par courrier électronique ou par publication en ligne**. Sous réserve des conditions susnommées.

L'administration communique le document dans un délai **d'un mois**. Si l'administration refuse, elle doit le **notifier** au demandeur par **une décision écrite et motivée**. Le **silence gardé**, pendant ce délai constitue, également, un **refus de communication**.

A compter **d'un refus explicite ou implicite**, un recours peut être exercé par le demandeur dans un **délai de deux mois auprès de la CADA**. Si elle donne un **avis favorable**, l'administration peut, toutefois, maintenir son refus. Le particulier pourra, alors, **exercer un recours devant le tribunal administratif** qui, lui, se prononcera sur un rejet de la requête, ou bien une **injonction ou une astreinte** à l'égard de l'administration.

Si le document n'est pas détenu par l'administration, celle-ci doit **transmettre la demande** à l'administration concernée.

Les communes de plus de **10.000 habitants** doivent nécessairement désigner une personne référente – la PRADA (*article R.330-2 CRPA*).